



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des personnes

Question écrite n° 41639

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude des moniteurs de ski face à la libre circulation des travailleurs en Europe. Depuis un certain temps déjà les professionnels de ce secteur des pays de l'Arc Alpin ont entrepris un travail de reconnaissance des diplômes et de détermination des conditions d'équivalence applicables aux ressortissants des pays membres, par l'intermédiaire notamment du comité des moniteurs de ski professionnels des pays de l'Arc Alpin. Mais récemment, à deux reprises, des personnes issues de pays membres de l'Union européenne, convaincues d'enseignement rémunéré illicite par les services de la jeunesse et des sports, ont été relaxées par la justice française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir compte de la spécificité de ce métier liée à la nécessité de préserver la sécurité des pratiquants.

Texte de la réponse

La protection de l'emploi sportif et d'un haut niveau de qualification des enseignants de sport est, et demeure, un axe fort de la politique du ministère de la jeunesse et des sports. Pour autant, cet impératif ne peut s'entendre que dans le respect des obligations communautaires. La directive no 92-51 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles fait obligation aux États membres d'ouvrir leurs professions réglementées, afin d'assurer la libre circulation des travailleurs. Pas plus qu'un autre État membre, la France n'est fondée à soustraire a priori les moniteurs des ski à l'application de ce principe. En revanche, le ministère de la jeunesse et des sports s'attache à trouver la solution la plus adaptée pour que cette ouverture s'accompagne de toutes les garanties souhaitables, notamment juridiques et pédagogiques, en concertation avec les représentants des professionnels. C'est dans cet esprit qu'il a été demandé au président du Syndicat national des moniteurs de ski, de participer à diverses réunions interministérielles au cours desquelles il a eu l'occasion de faire connaître le point de vue de son organisation. Deux questions sont d'une importance toute particulière. La première a trait à la transposition de la directive dans le droit français. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, prévoit la possibilité de recourir à des mesures compensatoires dans le cas de professionnels étrangers dont le type de formation différerait trop de celle conduisant au brevet d'enseignement d'État sportif. Ce texte donnera un fondement réglementaire aux contrôles diligents par les services de l'État. L'autre question concerne les moniteurs d'autres États membres qui, sans s'établir en France, viennent à chaque saison exercer leur activité. C'est là évidemment que se situe la principale source de préoccupations puisque ces prestataires sont parfois peu familiers des risques de la montagne. Le ministère de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministère des affaires européennes, a obtenu l'accord de la Commission européenne sur un projet de décret qui assortit de possibilités de contrôle et d'un régime de déclarations préalables, l'exercice en France de prestations saisonnières. Ce texte a été publié le 26 novembre 1996 au Journal officiel de la République française. Il s'agit de faire en sorte que l'ouverture de la profession d'éducateur sportif s'opère dans la clarté et l'équité et n'ait aucune conséquence dommageable pour la sécurité des pratiquants, pour le développement de la discipline sportive elle-même, pas plus que pour l'avenir des professionnels titulaires d'un brevet d'État.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41639

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4062

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 411